

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR SUPRÊME

J.P.MB/MM
REPUBLIQUE DU CONGO

Unité- * -Travail- * -Progrès

N° 066/C.S.02

AVIS
émis par la Cour suprême

**Affaire : Conformité du statut de la Cour pénale
internationale à la constitution
du 20 janvier 2002.-**

La Cour suprême, saisie par lettre n°891/MJDH-CAB-DAJI, enregistrée à la Cour suprême le 26 novembre 2002, d'une demande d'avis sur la conformité du traité dit de Rome portant statut de la Cour pénale internationale à la Constitution du 20 janvier 2002 ;

Réunie le 16 décembre 2002 en Assemblée générale consultative pour en délibérer ;

Vu la Constitution

Vu la loi n°17/99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°025/92 du 20 août 1992 et de la loi n°030/94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Le rapporteur entendu :

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR SUPREME

Considérant que la Cour suprême a été saisie pour avis par lettre n°891/MJDH/CAB-DAJI de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains ainsi libellée :

« Monsieur le Premier Président,
le 17 juillet 1998, la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour Criminelle Internationale, adoptait le traité dit de Rome portant statut de la Cour Pénale Internationale, lequel est entré en

vigueur le 1^{er} juillet 2002 après la signature par 60 pays dont la République du Congo.

Par avis n°019/CS99, du 27 octobre 1999, la Cour suprême avait reconnu la compatibilité dudit traité avec les principes généraux de notre droit positif.

Cet avis fut émis sous l'empire de l'Acte fondamental.

Or, depuis le référendum Constitutionnel du 20 janvier 2002, notre pays s'est doté d'une Constitution.

En conséquence de ce qui précède et, pour permettre la ratification du traité de Rome par le parlement, je vous saurais gré de bien vouloir émettre un avis sur le point de savoir si ledit traité est conforme à la Constitution congolaise du 20 janvier 2002.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, l'expression de mes sentiments distingués.

Considérant qu'en vertu des articles 118 alinéa 2 et 146 de la Constitution, 6 nouveau de la loi n°17/99 du 15 avril 1999 susvisée, la présente saisine est régulière et la Cour suprême compétente pour émettre l'avis sollicitée.

AU FOND

Considérant que le 3 août 1999, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Francophonie saisissait la Cour suprême d'une demande d'avis de conformité du statut de la Cour pénale internationale au droit positif congolais,

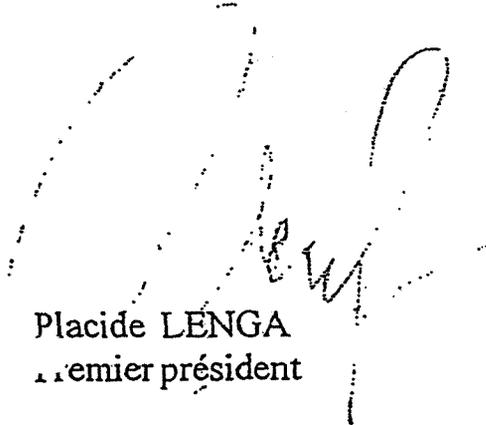
Considérant que la Cour suprême, dans son avis n°019/CS.99 du 27 octobre 1999 émettait l'avis selon lequel les dispositions du statut de la Cour pénale internationale étaient conformes au droit positif congolais.

Que cet avis, bien qu'émis sous l'empire de l'Acte fondamental du 24 octobre 1997 demeure valable au regard de la Constitution du 20 janvier 2002 ;

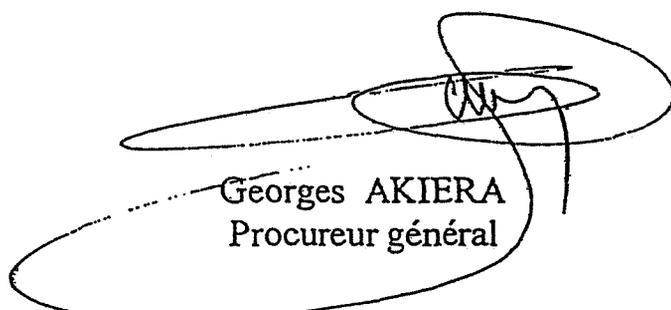
EMET L'AVIS

Que le statut de la Cour pénale internationale n'est pas contraire à la Constitution du 20 janvier 2002.

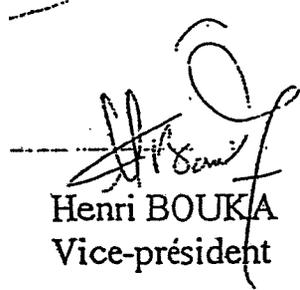
Ainsi délibéré en Assemblée générale Consultative les jour, mois et an que dessus en présence de mesdames et messieurs :



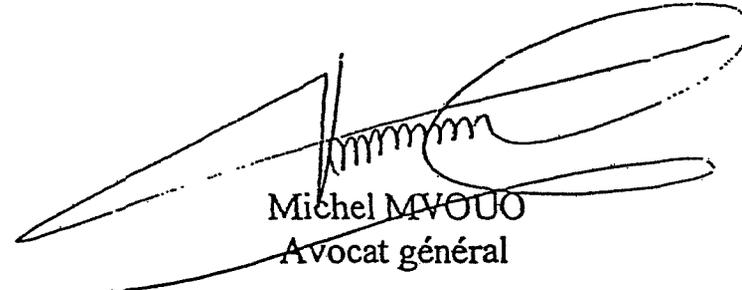
Placide LENGA
Premier président



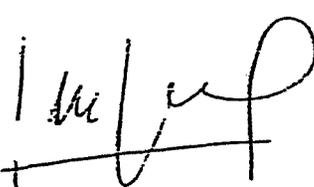
Georges AKIERA
Procureur général



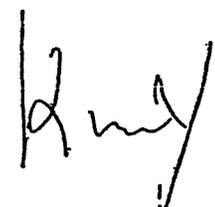
Henri BOUKA
Vice-président



Michel MVOUO
Avocat général



Jean Pierre MBIKA
Président de chambre



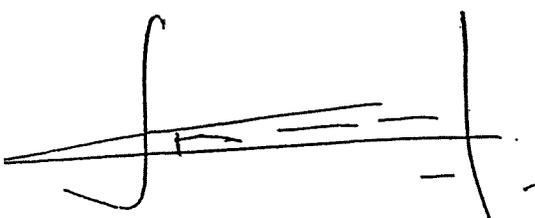
Yvonne KIMBEMBE
Avocat général



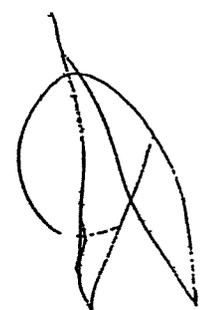
Jean Bernard Anaël SAMORY
Président de chambre



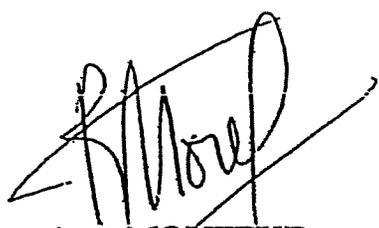
Samuel GATABANTOU
Avocat général



Pascal KOUMOU
Président de chambre



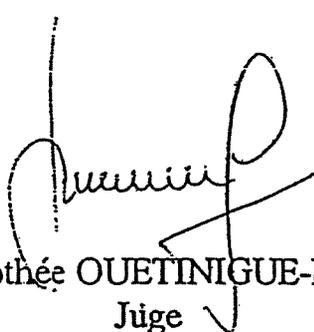
Victor ONDZIE
Président de chambre



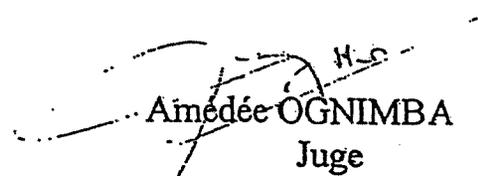
Robert MOUTEKE
Juge



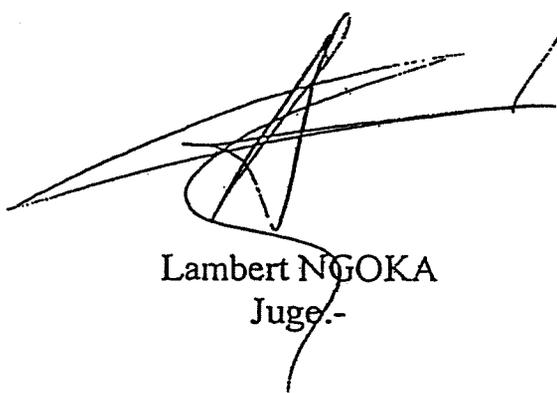
Germain Vincent NZOALA
Juge



Dorothée OUETINIGUE-MAMBANI
Juge



Aimédée OGNIMBA
Juge



Lambert NGOKA
Juge.-